

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5
RJCA 555

Requête 004/2020, *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*

Ordonnance du 22 novembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Le requérant avait intenté une action en justice invoquant la violation de ses droits dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre lui devant les juridictions nationales et ayant abouti à l'émission de mandats d'arrêt à son encontre. Alléguant que l'État défendeur n'avait pas respecté des mesures provisoires antérieures rendues par la Cour, le requérant a introduit cette demande de mesures provisoires afin, entre autres, de lever les obstacles à son accès aux soins de santé. La Cour a accordé certaines des mesures demandées. Elle a ordonné à l'État défendeur de fournir au requérant ou à son conseil le rapport d'expertise visé dans l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019 et de prendre toutes les mesures pour délivrer au requérant une carte nationale d'identité valide.

Compétence (compétence personnelle, 22-23 ; *prima facie*, 24)

Mesures provisoires (urgence, 29-30 ; préjudice irréparable, 31 ; preuve de l'urgence médicale et du préjudice irréparable, 38 ; mesures substantives mais non exécutées, 48 ; présentation des excuses, 51 ; communication du rapport d'expertise au requérant, 58-60 ; immédiateté des mesures, 63 ; délivrance d'une carte d'identité nationale valide, 79-82)

Opinion dissidente : KIOKO

Mesures provisoires (preuve de l'urgence médicale, 13-14)

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

Mesures provisoires (preuve de l'urgence médicale, 5-6)

Opinion individuelle : CHIZUMILA

Mesures provisoires (préjudice irréparable, 7-8)

Déclaration individuelle : BENSAOULA

I. Les parties

1. Le sieur Houngue Éric Noudehouenou, (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois. Il sollicite des mesures provisoires en lien avec l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et terroristes (ci-après dénommé « CRIET »).

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre, le 08 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommé « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, soit le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

3. Le 21 janvier 2020 Le requérant a déposé une requête introductive d'instance accompagnée d'une première demande de mesures provisoires. Le requérant y allègue la violation de ses droits à l'occasion d'une procédure pénale initiée à son encontre devant la CRIET. Le 6 mai 2020, la Cour a rendu une Ordonnance sur cette demande de mesures provisoires.
4. Les 19 juillet 2021 et 10 août 2021, le requérant a déposé, respectivement, deux nouvelles demandes de mesures provisoires en lien avec l'arrêt rendu le 25 juillet 2019 par la CRIET qui l'a « condamné à un emprisonnement de dix (10) ans pour abus de fonction et usurpation de titre, décerné un mandat d'arrêt et l'a condamné à payer la somme d'un milliard deux cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quatorze (1.277.995,474) francs CFA à la CNCB à titre de réparation pour le préjudice subi ». Par une ordonnance de mesures provisoires du 6 mai 2020, la Cour de céans a ordonné à l'Etat défendeur de suspendre l'exécution dudit arrêt.

1 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 004/2020, Ordonnance du 6 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

5. Le requérant déclare qu'en dépit de cette ordonnance du 6 mai 2020, il est contraint de se cacher.
6. Il affirme, spécifiquement, dans la demande de mesures provisoires du 19 juillet 2021 (ci-après désignée « demande du 19 juillet 2021 ») que sa santé se dégrade continuellement et dangereusement. Il déclare qu'il est dans l'impossibilité de faire face, dans des conditions adéquates, à ses soins médicaux puisqu'il risque de se faire arrêter et emprisonner sur la base d'une décision qui viole ses droits. Le requérant ajoute qu'il peut aussi se faire tuer puisqu'il a déjà échappé à une tentative d'assassinat le 31 octobre 2018.
7. Il ajoute que bien qu'il ait pu obtenir, non sans difficulté, certains médicaments depuis septembre 2020 pour calmer les douleurs résultant des maux dont il souffre, les douleurs sont de plus en plus persistantes et les crises d'angoisses sont devenues plus répétitives, avec, en plus, des insomnies, vomissements, céphalées persistantes, indigestions et reflux gastriques, douleurs abdominales et neurologiques.
8. Il conclut que son état de santé nécessite des consultations et analyses médicales approfondies, une hospitalisation pour surveillance accrue et une prise en charge médicale spécialisée qu'il lui est impossible d'obtenir du fait des obstacles posés par l'État défendeur, notamment les mandats d'arrêt résultant de l'arrêt de la CRIET au mépris de l'ordonnance de mesures provisoires de la Cour de céans du 6 mai 2020.
9. Dans la demande de mesures provisoires du 10 août 2021 (ci-après désignée « demande du 10 août 2021 »), Le requérant affirme qu'en exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET ses banques bancaires ont été bloquées et qu'à compter du mois de novembre 2021, il n'aura plus de ressources financières pour satisfaire les besoins vitaux de sa famille et faire face à ses propres frais de santé.
10. Le requérant ajoute qu'il ne peut pas se présenter personnellement à une procédure judiciaire immobilière pendante devant le Tribunal de Cotonou alors que ledit tribunal exige sa présence à l'audience du 2 décembre 2021, faute de quoi il pourrait être condamné.
11. C'est dans ce contexte que le requérant sollicite que la Cour prenne des mesures provisoires pour ordonner à l'État défendeur de lever les obstacles à ses soins médicaux, de suspendre les mandats d'arrêt délivrés à son encontre, de lui communiquer un rapport d'expertise, et de présenter des excuses publiques. Il demande, en outre, des mesures de déblocage de ses

comptes bancaires, de délivrance de document d'identité, et de préservation de ses droits.

III. Les violations alléguées

12. Le requérant allègue la violation de :

- i. son droit d'être jugé par un tribunal compétent, l'égalité de tous devant les juridictions, à un tribunal impartial, à une décision motivée respectant le principe du contradictoire, à la protection contre l'arbitraire et à la sécurité juridique, tous protégés par l'objet de la charte et les articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et 14-1 du Pacte international relatif aux droits civil et politiques (PIDCP) ;
- ii. ses droits de la défense dont notamment l'égalité des armes, d'être défendu par un avocat, aux facilités nécessaires à l'organisation de sa défense, à la notification de l'acte d'accusation et des charges, à participer à son procès, au principe du contradictoire, à faire valoir des éléments de preuve et ses arguments, à interroger les témoins à charge, d'être présent à son procès, protégés par les articles 14-3 du PIDCP et 7-1(c) de la charte ;
- iii. son droit de faire appel des arrêts protégé par les articles 10 de la (DUDH), 7-1(a) de la charte et 2-3 du PIDCP ;
- iv. son droit de faire réexaminer les arrêts de déclaration de sa culpabilité et de sa condamnation protégés par l'article 14-5 du PIDCP ;
- v. son droit à la présomption d'innocence protégée par l'article 7-1 de la charte ;
- vi. Ses droits à un travail rémunéré, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, protégés par les articles 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 15 et 14 de la Charte et 23 de la DUDH ;
- vii. Son droit à la réputation et à la dignité, à ne pas être l'objet de traitement inhumains et dégradants protégés par les articles 7 du PIDCP et 5 de la Charte et son droit à la liberté de circulation, protégés par les articles 12, 14-5 et 17 du PIDCP.

IV. Résumé de la procédure

13. Le 21 janvier 2020, le requérant a déposé la requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires. Elles ont été communiquées à l'État défendeur le 18 février 2020.
14. Le 6 mai 2020, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires ordonnant à l'État défendeur de « surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme rendu contre le requérant, Houngue Éric Noudehouenou, jusqu'à la décision

définitive de la Cour de céans ». L'ordonnance a été notifiée aux parties le 6 mai 2020.

15. Les 20 juillet 2021 et 10 août 2021, le requérant a déposé deux autres demandes de mesures provisoires, lesquelles ont été respectivement communiquées à l'État défendeur les 2 août 2021 et 23 août 2021 pour ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des notices.
16. Le 17 août 2021, l'État défendeur a déposé ses observations sur la demande de mesures provisoires du 20 juillet 2021. Il n'a, cependant, pas fait d'observations concernant la demande du 10 août 2021 dans le délai imparti.
17. La Cour a constaté que les deux demandes de mesures provisoires ont un lien avec l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET. Elle a décidé, en conséquence, de rendre une seule et même Ordonnance.

V. Sur la compétence *prima facie*

18. Le requérant affirme, sur le fondement des articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement, qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
19. Se référant, en outre, à l'article 3(1) du Protocole, le requérant soutient que la Cour est compétente dans la mesure où l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et qu'il a également déposé la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole. Il allègue que bien que l'État défendeur ait retiré ladite déclaration, le 25 mars 2020, la Cour a déjà jugé que « ce retrait ne peut produire d'effet qu'à compter du 26 mars 2021 et n'a pas de conséquence sur les affaires introduites devant la Cour avant cette date ».
20. Le requérant allègue aussi que l'État défendeur a violé ses droits protégés par des instruments des droits de l'homme auxquels il est partie. Il en conclut que la Cour a compétence *prima facie* pour connaître des demandes de mesures provisoires.
21. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.
22. La Cour note que les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par la Charte et les instruments de droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.² La Cour note, en outre, que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé

2 L'Etat défendeur est devenu partie au PIDCP et au PIDESC le 12 mars 1992.

la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle que dans l'ordonnance du 6 mai 2020³ rendue dans cette affaire, elle a décidé que le retrait de la Déclaration par l'État défendeur n'entame pas sa compétence personnelle, en l'espèce.

23. La Cour précise, en plus, bien que les demandes de mesures provisoires aient été déposées après l'entrée en vigueur du retrait le 26 mars 2021, cela n'entame pas non plus sa compétence personnelle en l'espèce puisque lesdites demandes sont liées à la requête introductive d'instance déposée le 21 janvier 2020 avant ledit retrait.
24. La Cour, en conséquence, conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître la demande aux fins de mesure provisoire.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

25. Le requérant sollicite dans la demande du 19 juillet 2021, les mesures provisoires suivantes:
 - i. Enjoindre au défendeur de prendre toutes les dispositions idoines d'une part pour lever tous les obstacles au droit à sa santé notamment les obstacles d'obtention de son dossier auprès du CNHU en toute liberté et tous les obstacles aux consultations médicales, aux examens médicaux, à l'hospitalisation, aux suivis médicaux, et à l'opération chirurgicale dont il est en attente depuis 2018, et d'autre part pour assurer la protection effective de ses médecins contre toute poursuite et de toute arrestation, à défaut, lui fournir les moyens et un pays d'accueil où il bénéficiera des soins adéquats de santé sans être inquiété par le défendeur ;
 - i. Enjoindre au défendeur de suspendre les mandats d'arrêt et titres d'arrestations et de privations de liberté émis jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans sur le fond et les réparations ;
 - ii. Enjoindre au défendeur de présenter des excuses à la Cour pour avoir persisté devant la CRIET et devant la Cour de céans, dans l'invention et l'usage de vingt-quatre (24) faits imaginaires et mensongers;
 - iii. Enjoindre au défendeur de produire, sans-délai, et « par le biais du greffe de la Cour », notamment l'intégralité du rapport d'expertise judiciaire réalisée par le sieur Assossou Pedro d'Assomption et évoqué dans l'arrêt de la CRIET;
 - iv. Enjoindre au défendeur d'exécuter les mesures ci-dessus prononcées, dans un délai de trois jours dès notification de

3 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 004/2020, Ordonnance du 6 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

l'ordonnance de la Cour; et de faire rapport d'exécution de la présente ordonnance à la Cour dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance.

- 26.** Il sollicite dans la demande du 10 août 2021, les mesures provisoires suivantes :
- i. les mesures de déblocages de ses comptes bancaires et de lever des obstacles à sa présence le 2 décembre 2021 devant le Tribunal de Cotonou ;
 - ii. lui délivrer les pièces de civilités valides conformément aux paragraphes 1123.xiv et 123.xv de l'arrêt du 4 décembre 2020, requête no. 003/2020 ;
 - iii. enjoindre au défendeur en vertu des articles 2(3) et 14(1) du PIDCP, 8 de la DUDH, 7 et 14 de la Charte, de prendre toutes les mesures idoines pour assurer au requérant la jouissance effective de son droit à ce qu'il soit statué sur sa cause relativement à son droit de propriété, de son droit au recours effectif, à la sécurité juridique et à un procès équitable devant le Tribunal de Cotonou à l'audience du 2 décembre 2021 et jours suivants nonobstant son absence eu égard à la présence de son conseil, au fait qu'il a produit ses conclusions au fond depuis le 27 octobre 2017.
- 27.** La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose que : « *dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes* ».
- 28.** Elle observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.
- 29.** La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque réel et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ».⁴
- 30.** Elle souligne que le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.⁵
- 31.** En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu

4 *Ajavon Sébastien c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance de mesures provisoires du 17 Avril 2020, § 61.

5 *Ibid*, § 62.

égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.⁶

A. Sur la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection

- 32.** Le requérant soutient qu'en n'exécutant pas l'ordonnance de mesures provisoires rendue par la Cour, l'État défendeur l'a mis dans l'impossibilité d'assurer convenablement ses soins de santé dans son propre pays, de peur d'être arrêté ou de se voir assassiner. Il ajoute que ses médecins soignants, sa gouvernante et les membres de sa famille seraient privés de liberté pour recel de criminel s'ils continuent de le cacher et de lui prodiguer des soins dans une telle situation.
- 33.** Il relève à cet égard qu'il y a urgence au regard de l'aggravation des céphalées, des douleurs abdominales et des membres inférieurs dus aux problèmes de circulations sanguines ;
- 34.** Il ajoute que l'excroissance du tissu intérieur dans son abdomen, qui est à un stade avancé, le fait énormément souffrir, l'empêche de s'asseoir convenablement et qu'il doit, pour cette raison, subir une intervention chirurgicale.
- 35.** S'agissant du préjudice irréparable, le requérant fait valoir que faute de pouvoir acquérir les médicaments et bénéficier de soins adéquats dans les meilleurs délais, il connaîtra une dégradation irréversible de sa santé, voire la mort.
- 36.** L'État défendeur fait valoir que la seule solution pour une personne malade de se faire soigner est de se rendre dans un hôpital pour recevoir un traitement approprié, et non de solliciter des injonctions d'une juridiction.
- 37.** Il argue que rien n'empêche d'ailleurs le requérant de se rendre à l'hôpital s'il est vraiment malade, ce qui démontre l'absence d'urgence et de préjudice irréparable.
- 38.** La Cour note que le requérant allègue qu'il souffre actuellement de graves problèmes de santé nécessitant un traitement urgent et qu'il est suivi par un médecin personnel. Cependant, le requérant ne fournit à la Cour aucune preuve de son mauvais état de santé à part de simples affirmations. Il ne démontre donc pas suffisamment l'urgence et le préjudice irréparable auxquels il est confronté, comme l'exige l'article 27 du Protocole.

6 *Ibid*, § 63.

39. La Cour estime, par conséquent, qu'il n'y pas lieu à ordonner la mesure sollicitée.

B. Sur la suspension du mandat d'arrêt en vertu de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET.

40. Le requérant fait valoir, au titre de l'urgence, que son arrestation et la privation de liberté du fait des mandats émis à son encontre en vertu de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET, peut intervenir à tout moment avant que la Cour ne statue sur le fond. Il argue qu'il existe une impérieuse nécessité de ne pas subir une détention arbitraire du fait d'un arrêt rendu en violation de ses droits.

41. S'agissant du préjudice irréparable, le requérant argue que sans la suspension des mandats, il est privé de moyens de subsistance puisqu'il ne peut pas travailler, et de se faire soigner convenablement. Cette situation entraîne la dégradation de sa santé et l'expose à la mort.

42. Il ajoute qu'il ne peut non plus se déplacer effectivement devant les juridictions de protection des droits de l'homme pour assurer sa défense concernant les affaires qu'il a introduites.

43. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.

44. La Cour observe que l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET a condamné le requérant à un emprisonnement de dix (10) ans pour abus de fonction et usurpation de titre, décerné un mandat d'arrêt et l'a condamné à payer la somme d'un milliard deux cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quatorze (1.277.995,474) francs CFA à la CNCB à titre de réparation pour le préjudice subi ;

45. La Cour note qu'elle a rendu le 6 mai 2020 une ordonnance de mesures provisoires comme suit :⁷

Ordonne à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme rendu contre le requérant, Hougue Éric Noudehouenou, jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans.

46. Ce faisant, dès lors que le sursis à exécution prononcé par l'ordonnance du 6 mai 2020 concerne le mandat d'arrêt, reste effectif et que l'État défendeur a l'obligation de la mettre en œuvre, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à prononcer à nouveau la même mesure.

7 *Idem.*

47. En conséquence, la Cour rejette la mesure sollicitée.

C. Sur la présentation des excuses par l'État défendeur

48. Le requérant expose que dans la requête au fond, l'État défendeur a fondé son argumentation sur vingt-quatre (24) faits mensongers et imaginaires, a qualifié publiquement les décisions de la Cour de céans de graves incongruités, en sorte que dans l'intérêt de la justice, il devient nécessaire de sommer l'État défendeur de produire la preuve de ses allégations, et à défaut de présenter ses excuses à la Cour et au requérant.

49. Il affirme que ces mensonges ont créé une méfiance du monde des affaires et du travail à son égard. Il y a urgence que l'État défendeur présente des excuses afin de lui éviter les préjudices irréparables notamment sur sa subsistance et son droit au travail.

50. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.

51. La Cour note que cette question, dépourvue d'urgence, ne peut être examinée par la Cour au stade des mesures provisoires.

52. En conséquence, la Cour rejette la mesure sollicitée.

D. Sur la production du rapport d'expertise

53. Le requérant affirme qu'il a été condamné par la CRIET sur la base de certains documents dont un rapport d'expertise établi par le sieur Assossou Pedro d'Assomption qui l'a impliqué et évalué le préjudice subi de son fait par l'État défendeur.

54. Il soutient que jusqu'à ce jour, l'État défendeur s'est abstenu de lui communiquer ces documents, violant ainsi son droit au recours et à un procès équitable.

55. Il estime qu'il y a urgence parce que la Cour de céans peut se prononcer à n'importe quel moment et il y a préjudice irréparable du fait que la requête peut être rejetée au fond.

56. L'État défendeur soutient en réplique que la production du rapport d'expertise ne présente aucun caractère urgent. Il ajoute que la Cour n'est pas une juridiction d'appel de la CRIET et ne saurait statuer sur les griefs d'irrégularités formés contre la procédure suivie devant cette juridiction.

57. La Cour note que le requérant demande une mesure pour ordonner à l'État défendeur de lui communiquer le rapport d'expertise dont le défaut de communication par l'État défendeur lors de la procédure devant la CRIET a violé ses droits.

58. La Cour observe que l'État défendeur ne conteste pas l'allégation du défaut de communication du rapport d'expertise ni ne met en cause l'importance que lui accorde le requérant dans la procédure

de la CRIET dont il allègue la violation de ses droits.

59. La Cour estime, dès lors, que la communication de ce rapport est nécessaire au requérant pour faire valoir ses droits devant la Cour. Le défaut de communication dudit rapport est susceptible de lui causer des préjudices irréparables. Étant donné que sa requête est en cours d'examen par la Cour, la soumission du rapport requiert une action urgente de l'État défendeur. Dans cette circonstance, la Cour estime que la mesure sollicitée est justifiée.
60. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de communiquer au requérant ou à son Conseil le rapport d'expertise évoqué dans l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET.

i) Sur l'exécution de l'ordonnance et le rapport d'exécution

61. Le requérant soutient que toutes les mesures sollicitées ont rapport avec ses droits fondamentaux, notamment la santé et la vie. Dès lors, l'urgence est élevée que la présente ordonnance soit exécutée dans un cours délai.
62. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur cette demande.
63. La Cour note que les mesures provisoires qu'elle ordonne sont d'exécution immédiate, de sorte que la mesure sollicitée est superfétatoire.
64. La Cour observe que la mesure ordonnée dans la présente ordonnance pour la production du rapport d'expertise utilisé dans la procédure dirigée contre le requérant devant la CRIET, répond aux exigences de l'article 27(2) du Protocole en ce qui concerne l'urgence, elle exige donc une mise en œuvre immédiate. Par conséquent, l'État défendeur devrait faire rapport dans les plus brefs délais sur la mise en œuvre de l'ordonnance.
65. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de signification de l'ordonnance.

E. Sur la levée du blocage des comptes bancaires et des obstacles à sa présence à l'audience.

66. Le requérant soutient que sur le fondement de l'arrêt du 29 juillet 2019 de la CRIET, tous les comptes dont il est signataire ont été bloqués et des mandats d'arrêt ont été mis à son encontre alors que la Cour par une ordonnance de mesures provisoires du 6 mai

2020, a ordonné la suspension dudit arrêt.

67. Il argue qu'il est urgent de lever le blocage de ses comptes bancaires pour disposer de ses ressources financières afin de satisfaire les besoins vitaux de sa famille et ses soins de santé. Il estime que sans ses ressources qui sont bloquées, et qu'à compter de novembre 2021 lui et sa famille seront exposés à des préjudices irréparables d'indigence et avec un impact irréversible sur l'avenir et le plein épanouissement de ses enfants mineurs.
68. Il ajoute par ailleurs, qu'à défaut de se présenter à une audience du 2 décembre 2021 du Tribunal de Cotonou concernant un bien immobilier lui appartenant, à laquelle le juge exige sa présence, il peut perdre de façon irréversible la propriété dudit bien.
69. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur cette demande.
70. La Cour note qu'elle a rendu le 6 mai 2020 dans la présente requête No.004/2020 une ordonnance de suspension de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET.
71. La Cour observe que l'arrêt de la CRIET ne prononce pas la saisie des comptes bancaires du requérant Elle note en plus que le requérant n'apporte pas la preuve du blocage de son compte bancaire en exécution dudit arrêt.
72. Concernant les obstacles à la présence à l'audience du fait de l'arrêt de la CRIET, la Cour note que dès lors que le sursis à exécution de la condamnation de 10 ans d'emprisonnement prononcé par l'ordonnance du 6 mai 2020 continue de produire ses effets, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à prononcer pour à nouveau la même mesure.
73. En conséquence, la Cour rejette les mesures sollicitées.

F. Sur la délivrance du document d'identité

74. Le requérant expose qu'en raison de ce qu'il est recherché par l'État défendeur en exécution de l'arrêt du 27 juillet 2019 de la CRIET, il ne peut pas bénéficier d'une carte d'identité valide, en application de l'arrêté interministérielle No.023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019. Ce décret est toujours en vigueur dans la mesure où il est valide dès lors que l'État défendeur n'a pas exécuté la mesure d'abrogation ordonnée par la Cour dans l'arrêt du 4 décembre 2020, dans la requête no. 003/2020, rendu en sa faveur.
75. Il affirme que sans ce document il lui est impossible d'accéder à ses comptes bancaires en cas de déblocage desdits comptes.
76. Le requérant argue qu'il y a urgence puisque, à compter de novembre 2021, il n'aura plus de ressources financières ce qui est de nature à préjudicier irréversiblement à leur existence

puisqu'il ne peut plus faire face à leurs besoins.

77. L'Etat défendeur n'a pas fait d'observations sur cette demande.
78. La Cour note qu'elle a rendu le 4 décembre 2020 dans la requête 003/2020, *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, un arrêt jugeant que « l'État défendeur a violé « le droit d'user des services et biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi, protégé par l'article 13(3) de la Charte » et a ordonné de « prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel No. 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019 » :⁸
79. La Cour souligne que le défaut d'obtention par le requérant de la carte nationale d'identité résulte de la non-exécution par l'État défendeur des mesures ordonnées dans l'arrêt du 4 décembre 2020.
80. La cour considère que cette situation est génératrice d'un préjudice à l'encontre du requérant dans la mesure où, sans une pièce d'identité en cours de validité, il lui est impossible de procéder à des opérations bancaires sur son compte bancaire.
81. La Cour considère que le risque pour le requérant de ne pas accéder à son compte est réel, et qu'un préjudice irréparable peut en résulter.
82. En conséquence, la Cour fait droit à la demande relative à la délivrance de la carte nationale d'identité.

G. Sur le respect des droits par le Tribunal de Cotonou

83. Le requérant expose qu'à l'audience du 15 juillet 2021 dans le cadre d'une procédure immobilière qui l'oppose au dénommé Elbaz David, malgré la présence régulière de son conseil devant le Tribunal de Cotonou, le juge exige sa présence physique à l'audience du 2 décembre 2021, et qu'à défaut, il sera rendu une décision en sa défaveur.
84. Il argue que l'intention du Tribunal de Cotonou est de violer à l'audience du 2 décembre 2021 ses droits fondamentaux prévus par les articles 2 § 3 et 14(1) du PIDCP, les articles 7 et 14 de la Charte, et les articles 8 de la DUDH, de sorte qu'il y a urgence que la Cour de céans évite lesdites violations.
85. S'agissant du préjudice irréparable, le requérant soutient que la décision du Tribunal entraînera la perte définitive du bien immobilier querellé et par conséquent la perte des revenus

8 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, arrêt du 4 décembre 2020 (fond et réparations), § 123 (x) et (xv).

locatifs dudit immeuble.

86. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur cette demande.
87. La Cour note que la mesure provisoire sollicitée est basée sur une éventuelle violation de droits protégés par la Charte, le PIDCP et la DUDH par le Tribunal de Cotonou.
88. La Cour observe que les allégations du requérant préjuge la décision du tribunal de Cotonou. La Cour observe en plus que le requérant n'apporte pas de preuve pour montrer que le Tribunal violera ses droits.
89. En conséquence, la Cour rejette la mesure provisoire sollicitée.
90. Pour éviter tout équivoque, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les décisions que la Cour pourrait prendre sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VII. Dispositif

91. Par ces motifs

La Cour,

À la majorité de sept (7) pour et quatre (4) contre, le Juge Ben Kioko, le Juge Rafaâ Ben Achour, la Juge Tujilane R. Chizumila et la Juge Châfika Bensaoula étant dissidents,

- i. *Rejette* les demandes de mesures relatives aux entraves aux soins de santé et à la protection ;
- ii. *Rejette* les mesures sollicitées de déblocage du compte bancaire du requérant et de levée d'obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou.

À l'unanimité,

- iii. *Rejette* la demande de mesure de suspension du mandat d'arrêt en application de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET ;
- iv. *Rejette* la demande de mesure de présentations d'excuses publiques ;
- v. *Rejette* les mesures sollicitées sur l'observance des droits du Requérant par le Tribunal de Cotonou.
- vi. *Ordonne* à l'État défendeur de fournir au requérant ou à son conseil le rapport d'expertise visé dans l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019 ;
- vii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour délivrer au requérant une carte nationale d'identité valide ;
- viii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures ordonnées aux points (vi et vii) ci-dessus, dans un délai de quinze (15) jours à compter la date de la signification de la présente ordonnance.

Opinion dissidente : KIOKO

1. L'ordonnance de mesures provisoires rendue en l'espèce a constitué une avancée importante et novatrice dans la détermination des questions de procédure à la Cour. Elle a, en effet, donné à la Cour l'opportunité, non pas de procéder à la délivrance d'une ordonnance de jonction de procédures au sens de la règle 62 du Règlement de la Cour, mais de décider, de rendre une seule et même ordonnance en l'espèce où elle était saisie de deux demandes de mesures provisoires déposées les 19 juillet et 10 août 2021 dans la même requête.
2. La raison d'une telle démarche se trouve dans l'intérêt de l'administration de la justice, justifiée, en l'espèce, par le lien entre les deux demandes et l'arrêt du 25 juillet 2019 par lequel la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (arrêt de la CRIET) a déclaré le requérant coupable des délits d'abus de fonction et d'usage non autorisé de titre, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de dix (10) ans, assortie d'un mandat d'arrêt, ainsi qu'à une amende d'un milliard deux cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quatorze mille (1 277 995 474) francs CFA. Je partage entièrement la position de mes honorables collègues, au regard de la solution adoptée dans cet aspect procédural.
3. Dans la requête du 19 juillet 2021, le requérant demande les mesures provisoires suivantes :
 - a. Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions idoines, d'une part, pour lever tous les obstacles au droit à la sante du requérant notamment les obstacles d'obtention de son dossier auprès du CNHU en toute liberté et tous les obstacles aux consultations médicales, aux examens médicaux à faire par le requérant, à l'hospitalisation, aux suivis médicaux du requérant, et à l'opération chirurgicale dont il est en attente depuis 2018, et d'autre part, pour assurer la protection effective des médecins du requérant contre toute poursuite et toute arrestation, à défaut, de lui fournir les moyens et un pays d'accueil où il bénéficiera des soins adéquats de santé sans être inquiété par le défendeur.
 - b. Ordonner à l'État défendeur de suspendre les mandats d'arrêt et titres d'arrestations et de privation de liberté jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans sur le fond et les réparations ;
 - c. Ordonner à l'État défendeur de présenter des excuses à la Cour pour avoir persisté devant la CRIET et devant la Cour de céans, dans l'invention et l'usage de vingt-quatre (24) faits imaginaires et mensongers contre le requérant.
 - d. Ordonner à l'État défendeur de produire, sans délai, et « par le biais du greffe de la Cour », l'intégralité du rapport d'expertise judiciaire

réalisée par le Sieur ASSOSSOU Pedro d'Assomption et évoqué dans l'arrêt de la CRIET ;

- e. Ordonner au défendeur d'exécuter les mesures ci-dessus dans un délai de trois jours dès notification de l'ordonnance de la Cour ; et de faire rapport de l'exécution de la présente ordonnance à la Cour dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance;
- 4.** Dans sa requête du 10 août 2021, le requérant a demandé les mesures provisoires supplémentaires suivantes :
- a. Mesures visant à débloquent ses comptes bancaires et à lever les obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou le 2 décembre 2021 ;
 - b. Délivrance de la pièce d'identité valide conformément aux paragraphes 123.xiv et 123.xv de l'arrêt du 4 décembre 2020, requête no. 003/2020 ;
 - c. Ordonner à l'État défendeur, en vertu des articles 2(3) et 14(1) du PIDCP, de l'article 8 de la DUDH, des articles 7 et 14 de la Charte, de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir au requérant, la jouissance effective de son droit d'être entendu dans son affaire concernant son droit à la propriété, son droit à un recours effectif, à la sécurité juridique et à un procès équitable devant le Tribunal de Cotonou à l'audience du 2 décembre 2021 et jours suivants nonobstant son absence compte tenu de la présence de son conseil, du fait qu'il a déposé ses observations sur le fond depuis le 27 octobre 2017.
- 5.** Je fais également et entièrement mien la décision de la majorité en ce qui concerne les demandes : b), c), d), e), et g) telles qu'énoncées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. J'émet toutefois des réserves en ce qui concerne les autres mesures demandées par le requérant, à savoir celles formulées aux points a), f) et h) car je ne partage aucunement la décision de la majorité.
- 6.** Je me dissocie, en fait, des décisions rejetant les mesures relatives à (i) la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection, et (ii) la demande tendant au déblocage des comptes bancaires et à la levée des obstacles à la présence du requérant à l'audience prévue en décembre 2021. J'estime que le rejet de ces mesures est fondé sur une analyse partielle des faits de l'espèce, et sur le fait que la Cour a complètement ignoré le lien entre les mesures demandées et celles précédemment ordonnées par la Cour dans la même requête et que l'État défendeur n'avait pas mises en œuvre.

A. Sur le rejet de la mesure relative à la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection

i. Analyse partielle des faits de l'espèce

7. Il convient de rappeler que le 21 janvier 2020, le requérant a déposé la requête au fond assortie d'une première demande de mesures provisoires, dans laquelle il alléguait la violation de ses droits au cours de la procédure pénale légale engagée à son encontre devant la CRIET. Le 6 mai 2020, la Cour a rendu un arrêt sur cette demande de mesures provisoires, ordonnant un sursis à l'exécution de l'arrêt de la CRIET et de toutes les autres mesures jusqu'à ce que la requête soit tranchée au fond. Il a également été ordonné à l'État de soumettre un rapport d'exécution. À ce jour, aucun rapport de ce type n'a été reçu et aucun élément dans le dossier n'indique que l'État défendeur a mis en œuvre l'ordonnance de mesures provisoires du 6 mai 2020.
8. En effet, le requérant a soutenu que toutes les mesures demandées découlent du non-respect par l'État défendeur de trois ordonnances de mesures provisoires¹ et de quatre arrêts²

1 Il s'agit des ordonnances de mesures provisoires suivantes : Requête No. 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, Ordonnance portant mesures provisoires du 5 mai 2020 – Requête No. 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, dans laquelle la Cour a ordonné « à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour lever effectivement tous les obstacles administratifs, judiciaires et politiques à la candidature du requérant aux prochaines élections communales, municipales, de district, de ville ou de village au profit du requérant » ; Requête No. 004/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin* – Ordonnance portant mesures provisoires du 6 mai 2020, par lequel la Cour a ordonné à l'État défendeur de « surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme contre le Requérant (...) » ; Requête No. 002/2021, *Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin* – Ordonnance portant mesures provisoires du 29 mars 2021 dans laquelle la Cour a ordonné à l'État défendeur de « surseoir à l'exécution des arrêts de la Cour suprême de l'État défendeur No. 209/CA (*COMON SA c. Ministère de l'économie et des finances et deux (2) autres*) et No. 210/CA (*Société JLR SA Unipersonnelle c. Ministère de l'économie et des finances*) du 5 novembre 2020, et No. 231/CA (*Société l'Elite SCI c. Ministère de l'économie et des finances et deux autres*) du 17 décembre 2020 jusqu'à la décision de la Cour sur le fond ».

2 Il s'agit des arrêts suivants : *Requête 059/2019 – XYZ c. République du Bénin*, arrêt du 27 novembre 2020, dont le dispositif est notamment libellé comme suit : « Ordonne à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires pour mettre la composition du COS-LEPI en conformité avec les dispositions de l'article 17(1) de l'ACDEG et de l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant toute élection » ; Requête No. 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin* – arrêt du 4 décembre 2020, dont le dispositif est libellé comme suit : Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes mesures pour abroger la loi 28 No. 2019-40 du 1er novembre 2019 portant révision de la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois ultérieures relatives

de la Cour de céans, rendant ainsi « absolument impossible pour lui d'obtenir les documents qui sont nécessaires à (la jouissance de) ses droits humains ». Le requérant, se sachant malade, a demandé à la Cour d'ordonner la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection.

9. Les arguments du requérant à l'appui de ses demandes de mesures provisoires sont consignés dans trois documents, à savoir la requête introductive d'instance No. 004/2020 en date du 1er juillet 2020 (76 pages), la première demande de mesures provisoires datée du 20 juillet 2021 (89 pages plus annexes) et la deuxième demande datée du 10 août 2021 (46 pages).
10. Malgré les allégations détaillées et précises du requérant, la Cour a rejeté cette mesure dans une brève analyse qui conclut comme suit :

La Cour note que le requérant allègue qu'il souffre actuellement de graves problèmes de santé nécessitant un traitement urgent et qu'il est suivi par un médecin personnel. Toutefois, le requérant n'a fourni à la Cour aucune preuve de son mauvais état de santé autre que de simples affirmations. Il n'a donc pas suffisamment démontré l'urgence et le préjudice irréparable auxquels il est confronté, comme l'exige l'article 27 du Protocole.

11. La Cour décide ensuite qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mesure demandée. Ce raisonnement montre que la Cour n'a sans doute pas pris en considération la situation personnelle du requérant, les observations détaillées qu'il a présentées, les raisons qu'il a évoquées pour n'avoir pas pu soumettre de rapports médicaux ainsi que le fait qu'il s'est appuyé sur des ordonnances antérieures

à l'élection afin de garantir que ses citoyens participeront librement et directement, sans aucun obstacle politique, administratif ou judiciaire, à la prochaine élection présidentielle sans répétition des violations constatées par la Cour et dans des conditions respectant le principe de la présomption d'innocence ; Ordonne à l'État défendeur de respecter le principe du consensus national consacré par l'article 10(2) de l'ACDEG pour toute révision constitutionnelle ; Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour abroger l'arrêté interministériel 023MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGG19 du 22 juillet 2019 ; Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la cessation de tous les effets de la révision constitutionnelle et des violations que la Cour a constatées » ; Requête 010/2020 – XYZ c. République du Bénin – Arrêt du 27 novembre 2020 et Requête 062/2019 – Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin. Ces deux arrêts ont, en partie, un dispositif similaire : « ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires pour garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, notamment en ce qui concerne le processus de renouvellement de leur mandat (...), de prendre toutes les mesures pour abroger la loi No. 2019-40 du 1er novembre 2019 modifiant la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, et de respecter le principe du consensus national énoncé à l'article 10(2) de l'ACDEG pour toutes les autres révisions constitutionnelles ».

rendues par la Cour.

12. En ce qui concerne sa situation personnelle, le requérant fait valoir que pour obtenir la preuve requise par la Cour, il n'aurait eu d'autre choix que de se rendre à l'hôpital. Or, ce faisant, il aurait couru le risque d'être arrêté puisque, en vertu du mandat d'arrêt, le requérant reste une personne recherchée. En outre, il affirme qu'aucun médecin n'était disposé à lui rédiger un rapport médical par crainte d'être arrêté pour avoir hébergé une personne recherchée et ne pas l'avoir dénoncé auprès des autorités. Le requérant a également soutenu qu'il a survécu à une tentative d'assassinat de sa personne, perpétré le 31 octobre 2018 par trois assaillants armés alors qu'il était retenu aux mains du défendeur.
13. Dès lors, il devient pertinent de poser la question suivante : la Cour peut-elle raisonnablement exiger d'une personne recherchée, qui se cache, qu'elle produise des éléments de preuve qui l'obligent à se déplacer et l'exposent ainsi au risque d'être arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt dont la Cour avait précédemment suspendu l'exécution ? La réponse est incontestablement négative. Les autres questions qui se posent sont les suivantes : Quelles preuves le requérant était-il tenu de produire pour convaincre la Cour que l'ordonnance d'accès médical devait être accordée ? Une autre question connexe est de savoir si le requérant a expliqué pourquoi il n'a pas pu présenter de rapports médicaux à l'appui de sa demande ?
14. Une autre question connexe est de savoir si, après que le requérant ait fait valoir qu'en vertu du droit national, il lui faut présenter une pièce d'identité pour avoir accès à un traitement médical et à des dossiers officiels, la Cour peut raisonnablement exiger de lui qu'il produise ces mêmes dossiers, alors qu'il est établi qu'il s'est vu refuser une carte d'identité ? Pour répondre à ces questions, il importe d'examiner les affirmations formulées et les explications/éléments de preuve fournis à l'appui des mesures demandées.

ii. Affirmations relatives à l'état de santé actuel du requérant

15. Dans ses observations très détaillées sur la question des soins médicaux, qui sont résumées très brièvement aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'arrêt de la Cour, le requérant a brossé le tableau d'une situation extrêmement difficile et dangereuse, sa santé se détériorant continuellement dans des circonstances qui l'empêchent de recevoir les soins médicaux dont il a besoin de toute urgence. Étant sous la menace constante d'un mandat d'arrêt, il ne peut pas recevoir les soins médicaux nécessaires ;

pour lesquels il a besoin d'un document d'identité, auquel il n'a plus droit en vertu de la « décision de l'arrêté interministériel No. 023/MJUDC/SGM/DACPG/SA/023SGG19 du 22 juillet 2019, qui interdit la délivrance de documents officiels (documents civils et autres documents officiels) au requérant, en violation de ses droits humains protégés par la Charte et la DUDH ». ³ En outre, il affirme avoir besoin d'une hospitalisation pour une observation plus étroite et des soins médicaux spécialisés. ⁴

16. Dans sa requête, le requérant affirme qu'il se trouve :
- au stade terminal de l'excroissance de tissu intérieur, stade auquel l'on n'arrive plus à s'asseoir convenablement et se tord de douleurs, raison pour laquelle, après consultation au touché et plusieurs examens par introduction d'instrument médicaux dans le corps du requérant, il avait été admis en hospitalisation post-opératoire le 30 octobre 2021⁵ par le Docteur-Professeur Olory-Togbe, responsable de la chirurgie au CNHU-HKM, juste avant la tentative d'assistanat du 31 octobre 2018 qui a provoqué la suspension de cette opération. En conséquence, la Cour peut voir la souffrance que le requérant endure depuis 2018 à ce jour parce que cette opération chirurgicale a été suspendue par la tentative d'assassinat du requérant le 31 octobre 2018 et le refus du défendeur de lui assurer la protection de sa vie et de ses droits fondamentaux a contraint le requérant à continuer de subir ces souffrances. ⁶
17. Le requérant indique, en outre, que compte tenu des obligations de l'État défendeur et du fait que « *la tentative d'assassinat que dénonce le requérant s'est produite alors qu'il était illégalement retenu aux mains du défendeur, il a demandé la protection effective de ses droits fondamentaux le 12 juin 2019* », mais aucune réponse ne lui a été faite, ni aucune mesure prise par l'État défendeur.
18. Le requérant fait également état d'un certain nombre d'interventions médicales prévues qui ne peuvent avoir lieu en raison des obstacles dressés par l'État défendeur. Tout d'abord, en plus des autres affections pour lesquelles le requérant est traité et en attente d'une intervention chirurgicale, il dit :
- souffrir de problèmes dermatologiques et neurologiques, ainsi que de troubles psychosomatiques et de stress post-traumatique sur fond dépressif, selon les médecins du CNHU-*

3 Voir paragraphe 67 de la Requête du 20 juillet 2021.

4 *Ibid*, paragraphe 61.

5 Il s'agit certainement d'une erreur de frappe (2020 serait peut-être la bonne date), la requête ayant été déposée le 20 juillet 2021.

6 Voir paragraphe 78 de la requête du 20 juillet 2021.

HKM. Ces maux nécessitant l'hospitalisation du requérant pour une surveillance accrue et une prise en charge médicale spécialisée (PEC) avec physiothérapie (pièce No. 40 p. 11 à 13).⁷

19. S'exprimant davantage d'informations sur son état de santé, le requérant soutient que :
en raison de la sinusite maxillaire droite aiguë détectée au CNHU-HKM par voie de scanner (copie sera produite à la Cour dès la levée des obstacles à l'accès au dossier du requérant), le requérant doit vivre dans un environ sain de poussière, ce dont le défendeur prive le requérant à partir de novembre 2021, parce qu'en n'exécutant pas les décisions du 6 mai 2020, requête no. 004/2020, 25 septembre et 4 décembre 2020, requête no. 003/2020, le défendeur met le requérant en incapacité d'accès à ses ressources pour maintenir son habitat sain, ce qui aggravera les céphalées et l'état de sinusite aiguë qui lui a été diagnostiquée ; or un tel mal ayant trait au cerveau, son aggravation est de nature fatale pour la vie.⁸
20. Le requérant affirme que
dès lors que l'État défendeur n'a pas exécuté l'ordonnance du 6 mai 2020, requête no. 004/2020, toute tentative d'obtention de son dossier médical au CNHU-HKM du défendeur, conduit à la privation arbitraire de la liberté du requérant. D'autre part, dès lors que le défendeur n'ayant pas exécuté l'arrêt du 4 décembre 2020, requête no. 003/2020, le requérant est privé d'obtenir son dossier médical parce que la communication de ce dossier étant protégée, le requérant doit faire la preuve de son identité avant d'avoir copie de son dossier médical, alors que l'État défendeur l'a privé des actes de civilité ou d'identité, malgré que la Cour lui a enjoint d'annuler l'arrêté interministériel qui interdit de délivrer les actes de l'autorité au requérant.⁹
21. Le requérant saisit la Cour en vertu de l'article 4 (2) du PIDCP, de l'article 3 (1) et de l'article 27 (2) du Protocole, et de ses pouvoirs de protecteur des droits fondamentaux, pour qu'il soit mis fin à sa « soumission continue à des traitements inhumains et dégradants aux conséquences aussi imprévisibles que fâcheuses sur la santé et la vie du requérant », qu'il y soit mis fin « parce qu'autrement l'office de la Cour en matière de protection des droits fondamentaux et de juridiction d'urgence serait vain, car la Cour aura laissé persister la violation d'une norme impérative des

7 *Ibid*, paragraphe 18.

8 *Ibid*, paragraphe 103.

9 *Ibid*. paragraphe 67.

droits de l'homme ». ¹⁰

22. En effet, le requérant a fait allusion à la possibilité de décéder s'il ne reçoit pas de soins médicaux. Il affirme que « en souffrance depuis le 31 mai 2021, faute de pouvoir se procurer les médicaments, en raison de la violation de l'arrêt du 4 décembre 2020, requête no. 003/2020, rendu par la Cour en faveur du requérant, ... sans soins, les préjudices irréparables vont de la dégradation de l'état de santé aux situations imprévisibles, dont la mort, alors que ces deux situations générées sont irrémédiables, c'est une évidence qui ne nécessite pas de démonstrations. » ¹¹

23. Il affirme également que

il y a urgence parce que sans soins de santé et avec les obstacles posés au droit à la santé du requérant du seul chef de l'inexécution des décisions du 6 mai 2021, requête no. 004/2020 et du 25 septembre 2020, requête no. 003/2020, le requérant court le risque de mort, cela est une preuve si indiscutable si bien qu'il n'y a pas lieu à détailler ou à documenter autrement cette urgence ». ¹²

iii. Explication du requérant quant à la non présentation des rapports médicaux

24. Le requérant a expliqué qu'il ne peut avoir accès à aucun document relatif à son état de santé, même s'il faisait preuve de diligence raisonnable. Il affirme que son dossier médical se trouve au CNHU-HKM de l'État défendeur, auquel il ne peut accéder à moins de s'y rendre en personne, courant ainsi le risque d'être mis aux arrêts et détenu. De plus, pour accéder à ce dossier, il doit produire une pièce d'identité, ce qui lui a été refusée en dépit d'une précédente ordonnance de mesures provisoires rendue par la Cour. Outre la privation probable de liberté, il craint pour sa vie, car la dernière fois qu'il a été admis dans cet hôpital, il a fait l'objet d'une tentative d'assassinat par trois hommes armés qui courent toujours et qui l'ont forcé à renoncer à l'opération prévue.

10 *Ibid.* Paragraphe 90. Le requérant invoque également « l'article 4(2) et l'article 7 du PIDCP (*interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*) » et l'ordonnance de la Cour du 17 avril 2020, Requête No. 062/2019, *Sébastien G. Ajavon c. Bénin*, § 67.

11 Voir paragraphe 96 de la demande du 20 juillet 2021.

12 *Ibid.*, paragraphe 80. Le Requérant a également fait allusion à la possibilité du décès aux paragraphes 40, 102, 110 et 112 de la demande du 20 juillet 2020 et dans l'addendum à la requête principale déposé le 28 février 2020.

- 25.** À cet égard, la requête du 20 juillet 2021, indique sans équivoque que :
- hormis les preuves qu'il a soumises relativement à son état de santé, le requérant n'a pas produit l'intégralité de son dossier médical, car l'État défendeur y fait obstacle. En effet, l'État défendeur n'ayant pas exécuté les décisions de la Cour rendues en faveur du requérant, ce dernier ne peut, depuis plusieurs années, accéder à son dossier médical auprès du CNHU-HKM du défendeur, afin de le soumettre à la Cour ». ¹³ Par ailleurs, « concernant les médicaments que le requérant aurait pu acquérir entre novembre 2018 et avril 2021 avant de se voir refuser l'accès auxdits médicaments faute de pièce d'identité que l'État défendeur ne lui a pas délivrée en violation de l'ordonnance du 4 décembre 2020, requête no. 003/2020, le requérant n'a pas produit de preuve de leur acquisition, car une telle preuve indiquant le lieu d'acquisition entraînera sa privation arbitraire de liberté, le défendeur ne s'étant pas conformé aux décisions de la Cour rendues en faveur du requérant dont l'ordonnance du 6 mai 2020 ». ¹⁴
- 26.** Le requérant souligne également qu'en n'exécutant pas l'ordonnance de la Cour du 6 mai 2020, dans la demande No. 004/2020 et l'arrêt du 4 décembre 2020, dans la requête no. 003/2020, l'État défendeur a :
- dressé arbitrairement des obstacles empêchant le requérant d'avoir accès à son dossier médical auprès du CNHU-HKM, alors que les médecins traitants du requérant en ont besoin pour effectuer son traitement en tenant compte de tout l'historique de son dossier médical afin d'éviter les erreurs médicales. ¹⁵
- 27.** Le requérant soutient également que l'État défendeur l'a placé devant le choix intenable de devoir
- soit continuer à subir la persécution avec l'arbitraire, les traitements inhumains et dégradants et le risque de mort pesant sur sa vie (premier choix insoutenable), soit d'exercer son droit de fuir la persécution prévue à l'article 14 de la DUDH, et de mettre en danger son pronostic vital pour défaut de soins adéquats et de moyens de subsistance bloqués par la CRIET (deuxième choix insoutenable).
- 28.** Le requérant a également proposé de fournir ces rapports du CNHU-HKM « dès que la levée des obstacles à l'accès au dossier du requérant ». ¹⁶

13 Voir paragraphe 16.1 de la demande du 20 juillet 2021.

14 *Ibid*, paragraphe 16.2.

15 *Ibid*, paragraphe 65.

16 *Ibid*, paragraphe 103.

iv. Conclusion sur la demande d'accès aux soins médicaux

- 29.** Il ressort clairement de ce qui précède que le requérant a non seulement fourni un exposé détaillé de son état de santé actuel, mais qu'il a aussi clairement expliqué les raisons pour lesquelles il n'a et ne peut pas fournir de copies des rapports médicaux. En effet, il soutient que le dossier médical est requis par ses médecins qui le traitent en secret mais qu'il n'y a pas accès.
- 30.** Je pense pour ma part que le raisonnement du requérant sur les motifs pour lesquels il ne peut fournir aucune preuve documentaire est convaincant. L'explication détaillée du requérant ne peut être considérée comme de « simples affirmations », comme l'indique la décision de la majorité. La Cour ne peut pas simplement rejeter les mesures demandées au seul motif que des preuves (rapports médicaux) n'ont pas été soumises. La Cour est tenue d'évaluer les motifs évoqués par le requérant pour expliquer pourquoi il n'a pas soumis les rapports, ce qui, étonnamment, n'a pas été fait. En outre, l'État défendeur n'a contesté aucune des affirmations du requérant et n'a même pas tenté de démontrer que le requérant mentait ou déformait la réalité des faits, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire.
- 31.** Dans ces circonstances, pourquoi la Cour choisirait-elle de ne pas croire le requérant, compte tenu de l'importance accordée au droit à la santé en droit international, du fait qu'il est intimement lié à la jouissance de plusieurs autres droits ?¹⁷ Sans une bonne santé, pour ainsi dire, il est bien difficile de revendiquer d'autres droits. Pour raisonner à l'inverse, si le requérant avait été en détention, il aurait été de la responsabilité du gouvernement de lui fournir des soins médicaux adéquats.
- 32.** Cette responsabilité persiste même pour les personnes qui ne sont pas en détention, sauf qu'elles jouissent d'une certaine marge de manœuvre dans le choix des établissements médicaux par rapport aux personnes en détention, ce qui n'est pas le cas ici, le requérant ne pouvant accéder à aucun établissement médical pour les raisons indiquées. En outre, comme le requérant l'affirme dans sa requête, « en matière de droit à la vie, il s'agit aussi d'agir de manière préventive afin d'éviter de soumettre le requérant à une situation qui peut provoquer la mort pour la seule raison de refus de soins de santé par fait de violation des décisions de la

17 2 § 3 (c27) du PIDCP, 11 de la DUDH, 2 et 13 (3) de la Charte.

Cour de céans. »¹⁸

33. À mon avis, le droit à la santé générale est impliqué et la mesure demandée aurait dû être accordée.
34. Le requérant a également, en plus des mesures pour lui-même, demandé spécifiquement à la Cour d'ordonner « au défendeur de prendre toutes les mesures appropriées pour lever tous les obstacles au droit à la santé du requérant, en particulier, les obstacles à l'obtention du dossier du requérant auprès du CNHU en toute liberté et les obstacles aux consultations médicales, aux examens médicaux à effectuer par le requérant, à l'hospitalisation, au suivi médical et à l'intervention chirurgicale qu'il attende depuis 2018 ... et également d'assurer la protection effective de ses médecins contre les poursuites et arrestations au sens des articles 1 et 6 de la Charte. » Cet aspect de la demande qui renforce également l'argument en faveur de l'octroi d'une ordonnance de soins médicaux de protection n'a pas été abordé par la Cour.
35. Enfin, la Cour n'a pas abordé le lien entre les demandes actuelles et la non-exécution par l'État défendeur des décisions antérieures de la Cour. Bien que le requérant ait spécifiquement demandé que ce contexte soit pris en compte, la Cour ne l'a pas examiné et ne s'est pas prononcée sur la question.
36. Le requérant a demandé à la Cour d'examiner les deux demandes à la lumière de leur contexte historique, en particulier l'impact des ordonnances précédentes de la Cour qui n'ont pas été mises en œuvre et qui ont obligé le requérant à soumettre à la Cour deux autres demandes de mesures provisoires. Le requérant affirme en outre que :

L'absence de dossier médical du requérant résulte uniquement de l'inexécution des décisions de la Cour de la part du défendeur... qui porte atteinte à son droit à la santé et à la vie.¹⁹
37. Si la Cour avait examiné le contexte de cette affaire, je pense qu'elle serait parvenue à la conclusion que chacun des aspects des demandes de mesures provisoires du 19 juillet 2021 et du 10 août 2021, pris individuellement et collectivement, découlent de l'exécution de l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019, dont la Cour avait ordonné le sursis à exécution. La Cour n'aurait donc

18 Paragraphe 102.

19 Voir Paragraphe 40 de la requête.

eu aucune difficulté à accorder les mesures sollicitées.

B. Sur les mesures visant le déblocage des comptes bancaires du requérant et la levée des obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou le 2 décembre 2021.

38. Dans la demande de mesures provisoires du 10 août 2021, le requérant fait valoir qu'en exécution de l'arrêt du 29 juillet 2019 de la CRIET, tous les comptes dont il est signataire ont été bloqués et des mandats d'arrêt émis à son encontre, alors que par l'ordonnance portant mesures provisoires du 6 mai 2020, la Cour de céans avait ordonné un sursis à l'exécution dudit arrêt. Bien que le requérant ait expressément demandé que ce contexte soit pris en compte, la Cour ne l'a pas examiné et ne s'est pas prononcée sur la question.
39. Se penchant sur cette demande, la Cour, après une très brève analyse, rappelle qu'elle avait rendu une ordonnance le 6 mai 2020 dans la présente requête no. 004/2020 pour surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET, qui avait notamment bloqué les comptes bancaires du requérant, et constate ce qui suit :
- La Cour fait observer que l'arrêt de la CRIET a émis une ordonnance de blocage des comptes bancaires du Requérant. Elle note, en outre, que le requérant n'a pas apporté la preuve que son compte bancaire a été bloqué en exécution de l'arrêt de la CRIET.
- S'agissant des obstacles à sa présence au tribunal du fait de l'arrêt de la CRIET, la Cour relève que, le sursis à l'exécution de la peine de 10 ans ordonné par l'ordonnance du 6 mai 2020 restant effectif, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rendre à nouveau la même ordonnance.
- En conséquence, la Cour rejette cette demande.
40. La Cour reconnaît elle-même dans son ordonnance que l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019 contenait une ordonnance visant à geler les comptes bancaires du requérant. La question qui doit être posée est de savoir s'il est raisonnable de supposer que cette ordonnance n'a pas exécutée depuis le mois de juillet 2019? Quelle raison justifie qu'on ne puisse croire le requérant, alors même que l'État défendeur n'a pas contesté cette affirmation ?
41. Après une lecture attentive des deux demandes de mesures provisoires, il est clair que la conclusion de la majorité selon laquelle le requérant n'a pas apporté la preuve que son compte bancaire a été bloqué en exécution de l'arrêt de la CRIET découle du fait que les explications données ont été ignorées et non pas

été évaluées.

- 42.** Dans la requête du 10 août 2021, le requérant a expliqué que « la CRIET a ordonné aux banques de bloquer les comptes bancaires dont le requérant est signataire, comme le requérant l'a déjà signalé à la Cour dans sa requête et au paragraphe 148 de l'addendum du 20 février 2020. » En outre, en raison de ce blocage des comptes du requérant, « lui et sa famille sont exposés à des dommages irréparables et à des situations imprévisibles de violation de leurs droits » protégés par les articles 11 du PIDESC, 23 de la DUDH, 4, 6, 7, 23 et 24 (1) du PIDCP, 11 (1), 19 et 20 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 15 et 16 de la Charte (titre b.) alors même que ce gel des comptes et des avoirs du requérant constitue une entrave arbitraire aux droits de l'homme précités du requérant et de sa famille ». ²⁰
- 43.** Le requérant reconnaît que « la Cour peut constater que le requérant n'a pas joint à cette demande de mesures provisoires les relevés de ses comptes bancaires et autres documents car, d'une part, l'État défendeur n'ayant pas exécuté les mesures [...] rendues en faveur du requérant par la Cour, le requérant ne peut obtenir une carte d'identité valide alors que sans une pièce d'identité valide, le requérant ne peut obtenir de ses banques des relevés bancaires et autres documents dont la Cour pourrait avoir besoin ; mais la Cour peut demander ses documents directement aux banques ; dans ce cas, qu'il plaise à la Cour de notifier le requérant afin qu'il lui indique toutes les banques où il a des comptes et des avoirs. »
- 44.** Le requérant est un peu plus clair sur la raison pour laquelle il ne peut pas fournir la preuve du gel de ses comptes. Outre le fait qu'il vit caché, sans carte d'identité, il ne peut accéder à aucun service officiel.
- 45.** Le requérant soutient également que l'autre moyen par lequel il aurait pu recevoir les documents faisant état du gel de ses comptes par le CRIET était par le biais de l'huissier.
- 46.** S'appuyant sur l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO dans l'affaire *Mohammed Sambo Dasuki c. Nigeria*, le requérant soutient que
- L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre une copie. Les huissiers de justice sont tenus de remettre eux-mêmes ou

20 Voir paragraphes 15, 16, 17 et 17.1 de la demande du ... août.

par l'intermédiaire de leurs clerks assermentés, l'exploit et les copies de pièces qu'ils ont été chargés de signifier en se conformant aux textes en vigueur.²¹

47. Par cette affirmation, le requérant soutient en substance que l'huissier ne lui a signifié aucun document, après avoir gelé ses comptes, vraisemblablement pour défaut de paiement de l'amende de 1 277 995 474 francs CFA. Par conséquent, si le requérant n'a pas pu accéder au document à la banque et ne l'a pas reçu de l'huissier, vraisemblablement parce qu'il se cache, alors il n'avait aucun autre moyen connu d'y accéder.
48. En ce qui concerne la déclaration du requérant selon laquelle il sera à court de fonds en novembre 2021, elle doit être évaluée dans son contexte. L'ensemble de ses observations montre qu'il est actuellement confronté à de graves difficultés financières, mais que la situation deviendra critique en novembre 2021.
49. Le requérant a souligné que l'État défendeur a « mis en danger son pronostic vital pour défaut de soins adéquats et de moyens de subsistance bloqués par la CRIET ». ²² Il a également soutenu que « du fait de la non-exécution des décisions du 6 mai et du 25 mai 2020, les requêtes No. 004/2020 et No. 003/2020, l'État défendeur a porté atteinte financièrement au droit à la santé du requérant, parce qu'il est évident que sans moyens financiers le requérant ne peut pas payer les émoluments des médecins, les analyses médicales, son hospitalisation, les médicaments, les rééducations, ni payer l'opération chirurgicale en vue d'éliminer le mal qui est en son stade final et ses conséquences, etc. ²³
50. En ce qui concerne le gel de ses comptes, le requérant a affirmé ce qui suit :
- le défendeur l'a privé des moyens financiers suffisants pour faire face à ses soins de santé et à son droit à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'il l'a déjà répété dans d'autres mémoires (requête no. 032/2020) et au troisième grief des obstacles posés par le défendeur. ²⁴
 - Le gel de ses comptes est arbitraire au sens des droits de l'homme et des articles 4 (m) de l'Acte Constitutif et 4 (1) de l'ACDEG car le blocage des comptes bancaires du requérant résulte d'un déni de justice puisque l'arrêt de la CRIET est fondé sur des faits imaginaires et fallacieux et que l'État défendeur

21 Arrêt No. ECW/CCJ/JUD/23/16, affaire COL. *Mohammed Sambo Dasuki c. Nigeria*, p.48.

22 Voir paragraphe 40 de la demande du 20 juillet 2020.

23 *Ibid.*, paragraphe 58.

24 *Ibid.*, paragraphe 97.

n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de la réalité de ses allégations ni au cours de la procédure interne ni devant la Cour de céans, alors que ce blocage arbitraire crée un préjudice irréparable aux droits du requérant et de sa famille.

- Sauf miracle, le requérant est privé des moyens financiers de se procurer la nourriture nécessaire à sa santé et à sa vie, ce qui emporte violation imminente de son droit à un niveau de vie suffisant, de son droit à la vie et à la santé pour cause d'inexécution des décisions de la Cour de céans rendues en sa faveur.²⁵
 - Le défendeur a ainsi continuellement privé le requérant des moyens financiers pour se soigner, alors qu'il est évident que sans moyens financiers le requérant ne peut se soigner, encore que l'État défendeur ne lui a jamais fourni le moindre franc CFA pour acquérir les médicaments de soins de santé prescrits par les médecins.²⁶
 - En conséquence, face à l'exigence de la présence du requérant par le Tribunal de Cotonou malgré la présence de son conseil, il y a urgence tant que l'État défendeur n'aura pas levé les obstacles mentionnés aux paragraphes 120 à 126 ci-dessus pour permettre au requérant de se présenter devant le Tribunal de Cotonou dans la pleine jouissance de ses droits à la liberté protégés par les articles 6 et 12 de la Charte.²⁷
- 51.** La question de savoir si le besoin critique d'accès à son compte bancaire se situe aujourd'hui ou en décembre n'est pas pertinente. La jurisprudence de la Cour souligne que « l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend d' « un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». ²⁸ En outre, la Cour a également conclu qu' « il y a urgence chaque fois que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent « intervenir à tout moment » avant que la Cour ne se prononce de manière définitive dans l'affaire ». ²⁹

25 *Ibid.*, paragraph 98.

26 *Ibid.*, paragraph 52.

27 *Ibid.*, paragraph 132.

28 Voir Requête 004/2020, *Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin* (Ordonnance du 6 mai 2020), § 37 & 38 ; Voir aussi. CIJ, mise en œuvre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Gambie c Myanmar, 23 janvier 2020, § 65 ;

29 *Ibid.*, § 38.

C. Audience de la Cour de décembre 2021

- 52.** En ce qui concerne l'audience du 2 décembre 2021, le requérant soutient qu'il ne peut se présenter personnellement à une procédure judiciaire immobilière pendante devant le Tribunal de Cotonou qui lui a ordonné de se présenter à l'audience du 2 décembre 2021, faute de quoi, il pourrait perdre irrémédiablement la propriété dudit bien.
- 53.** Sur cette question, la Cour a constaté au paragraphe 72 de son ordonnance ce qui suit :
- S'agissant des obstacles à sa présence au tribunal du fait de l'arrêt de la CRIET, la Cour relève que, le sursis à l'exécution de la peine de dix (10) ans ordonnée par l'arrêt du 6 mai 2020 restant effectif, elle estime qu'il n'y a pas lieu de rendre à nouveau la même ordonnance.
- 54.** Premièrement, je n'ai trouvé dans le dossier aucun élément qui suggère que l'audience de décembre découle de l'arrêt de la CRIET. Le requérant a soutenu dans la deuxième requête d'août 2021 qu'il s'agit d'un litige immobilier pour lequel une audience a eu lieu au Tribunal de Cotonou pour laquelle il n'avait pas été averti au préalable. Il déclare ce qui suit :
- D'autre part, concernant l'urgence, le dommage irréparable et l'intérêt de la justice [...] il devient un dommage irréparable à partir du 2 décembre 2021 car c'est le 15 juillet 2021 que le Tribunal de Cotonou a exigé la présence physique du requérant sous peine de le priver arbitrairement de son droit de propriété alors confirmé par le titre foncier du requérant (pièce 121), les actes de l'autorité présentés au juge béninois (pièces 122 à 123) puisque l'article 146 du Code foncier dispose que le titre foncier du Requéant est définitif et inattaquable.³⁰
- 55.** Au regard de ce qui précède, la Cour aurait dû faire droit à la demande de déblocage des comptes bancaires du requérant.
- 56.** S'agissant de la présence à l'audience du Tribunal de Cotonou du 2 décembre 2021, la Cour aurait dû ordonner la levée de tous les obstacles à sa présence devant ce tribunal. En outre, et alternativement, la Cour aurait également pu réitérer sa précédente décision et décharger le requérant de toute obligation d'assister à l'audience du 2 décembre 2021 devant le Tribunal de Cotonou, jusqu'à ce que l'État défendeur ait exécuté ses précédentes décisions.

30 Voir paragraphe 129.

D. Conclusion sur les mesures demandées par le requérant à l'effet du déblocage de ses comptes bancaires et de la levée des obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou le 2 décembre 2021.

57. La non mise en œuvre par l'Etat défendeur de précédentes décisions de la Cour a placé le requérant dans la situation inextricable qu'il vit actuellement, à savoir que, d'une part, il est malade sans pouvoir se faire soigner et risque d'être arrêté et détenu s'il venait à se présenter au tribunal, et, d'autre part, il pourrait perdre ses biens s'il ne se présentait pas au tribunal. Il va sans dire que cette situation dans laquelle il se trouve n'est rien moins que les conséquences des actions ou de l'inaction de l'État défendeur. Dans ces circonstances, je suis convaincu que si la Cour avait considéré avec plus d'égards les éléments de preuve et les déclarations du Requéant, elle aurait fait droit à ses demandes à l'effet de lui permettre de bénéficier de soins médicaux, du déblocage de ses comptes bancaires et de la levée des obstacles à sa présence le 2 décembre 2021 à l'audience du Tribunal de Cotonou.

Déclaration individuelle : BEN ACHOUR

1. Conformément à l'article 70(3) du Règlement intérieur de la Cour, je déclare par la présente que je ne partage pas les décisions de la majorité de la Cour en vertu desquelles elle rejette les deux premières demandes formulées par le requérant de mesures provisoires à savoir :
 - i. la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection, et
 - ii. la demande tendant au déblocage des comptes bancaires et à la levée des obstacles à la présence du requérant à l'audience prévue en décembre 2021.
2. Par la présente, je déclare partager entièrement l'opinion dissidente exprimée à propos de l'ordonnance ci-dessus par l'Honorable juge doyen Ben Kioko. Je fais miens les arguments qu'il développe et exprime la même réserve quant aux conclusions

de la Cour sur les deux rejets mentionnés ci-dessus.

A. Le rejet de la demande de levée des obstacles aux soins médicaux et de protection

3. Pour motiver son refus d'ordonner la levée des obstacles aux soins médicaux, la Cour estime que le requérant n'a fourni à la Cour aucune preuve de son mauvais état de santé autre que de simples affirmations :

La Cour note que le requérant allègue qu'il souffre actuellement de graves problèmes de santé nécessitant un traitement urgent et qu'il est suivi par un médecin personnel. Toutefois, le requérant n'a fourni à la Cour aucune preuve de son mauvais état de santé autre que de simples affirmations. Il n'a donc pas suffisamment démontré l'urgence et le préjudice irréparable auxquels il est confronté, comme l'exige l'article 27 du Protocole.

4. En réalité, la Cour n'a pas accordé d'importance ni à la situation personnelle du requérant, ni aux observations détaillées qu'il a présentées, ni aux raisons qu'il a évoquées pour n'avoir pas pu soumettre de rapports médicaux. La Cour n'a pas également tenu compte des ordonnances antérieures rendues par la Cour dans la même affaire.
5. Dans son opinion dissidente, à laquelle je me joins, le Juge doyen Ben Kioko, a suffisamment développé les arguments présentés par le requérant et que la Cour aurait dû retenir pour ordonner la mesure demandée en se fondant sur la situation personnelle du requérant,¹ sur la précarité de son état de santé² et sur l'impossibilité matérielle, pour lui, de produire les rapports médicaux.³
6. Il ressort du volumineux dossier que le requérant a non seulement fourni un exposé détaillé de sa situation personnelle, une description précise de son état de santé actuel et a fourni les raisons pour lesquelles il s'est trouvé dans l'impossibilité totale de fournir de copies des rapports médicaux.

1 Voir notamment : § 12 et 13 de l'Opinion du Juge Kioko.

2 Voir notamment : § 16, 18, 19 et 20 de l'Opinion du Juge Kioko. 3 Voir notamment : § 24, 25, 26, 27 de l'Opinion du Juge Kioko.

B. Le rejet de la demande de déblocage des comptes bancaires et la levée des obstacles à la présence devant le tribunal de Cotonou le 2 décembre 2021.

7. Statuant sur la demande de déblocage des comptes bancaires et sur la levée des obstacles à la présence du requérant devant le tribunal de Cotonou, la Cour de céans rappelle qu'elle avait rendu une ordonnance le 6 mai 2020 dans la même requête (No. 004/2020) ordonnant le sursis à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme (CRIET), qui avait notamment bloqué les comptes bancaires du requérant. A cet effet, la Cour fait observer :
que l'arrêt de la CRIET a émis une ordonnance de blocage des comptes bancaires du requérant. Elle note en outre que le requérant n'a pas apporté la preuve que son compte bancaire a été bloqué en exécution de l'arrêt de la CRIET.
S'agissant des obstacles à sa présence au tribunal du fait de l'arrêt de la CRIET, la Cour relève que, le sursis à l'exécution de la peine de 10 ans ordonné par l'ordonnance du 6 mai 2020 restant effectif, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rendre à nouveau la même ordonnance.
En conséquence, la Cour rejette cette demande.
8. La motivation ci-dessus ne manque pas de surprendre, puisque la Cour admet explicitement que « l'arrêt de la CRIET a émis une ordonnance de blocage des comptes bancaires du requérant » pour se déjuger une phrase après, et dire que « le requérant n'a pas apporté la preuve que son compte bancaire a été bloqué en exécution de l'arrêt de la CRIET. »
9. Pourtant, le requérant a fourni à la Cour toutes les preuves nécessaires pour la convaincre de la précarité où il vit du fait de l'absence de ressources. La Cour en a décidé autrement alors que l'urgence et le préjudice irréparable ont été amplement prouvés.

Déclaration individuelle : CHIZUMILA

1. Conformément à la règle 70(3) du Règlement de la Cour, je déclare par la présente être en désaccord avec la décision

prise à la majorité par la Cour, par laquelle elle « rejette les demandes de mesures relatives aux entraves aux soins de santé et à la protection du requérant et rejette les mesures sollicitées de déblocage du compte bancaire du requérant et de levée d'obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou ».

2. Je souscris à cet égard, à l'opinion dissidente exprimée par l'honorable juge Ben Kioko relative au rejet par la Cour des demandes susmentionnées.
3. Je pense que le raisonnement de la Cour sous-tendant le rejet des demandes n'est pas convaincant et ne prend pas en compte certains aspects importants de l'affaire.
4. Dans sa requête du 19 juillet 2021, le requérant a sollicité les mesures provisoires suivantes :

Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures appropriées pour lever tous les obstacles à son droit à la santé, notamment les obstacles à l'obtention de son dossier auprès du CNHU en toute liberté et tous les obstacles aux consultations médicales, aux examens médicaux, à l'hospitalisation, au suivi médical et à l'intervention chirurgicale qu'il attend depuis 2018, et d'autre part d'assurer la protection effective de ses médecins contre toute poursuite ou arrestation, à défaut, de lui fournir les moyens et un pays d'accueil où il recevra un traitement correcte sans entrave de l'État défendeur.

5. Dans son ordonnance,

« la Cour note que le requérant allègue qu'il souffre actuellement de graves problèmes de santé nécessitant un traitement urgent et qu'il est suivi par un médecin personnel. Toutefois, le requérant n'a fourni à la Cour aucune preuve de son mauvais état de santé autre que de simples affirmations. Il n'a donc pas suffisamment démontré l'urgence et le préjudice irréparable auxquels il est confronté, comme l'exige l'article 27 du Protocole. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, signifie un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende son arrêt définitif ». La Cour souligne que le risque en question doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et justifie la nécessité d'une réparation immédiate. La Cour considère donc qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mesure demandée. »
6. Je ne souscris pas à un tel raisonnement qui ne prend pas en compte les observations exhaustives et détaillées du requérant sur cette question, dans lesquelles il a expliqué clairement et méthodiquement les raisons pour lesquelles il n'a pas accès aux soins médicaux nécessaires, à savoir qu'il est visé par un mandat d'arrêt ; établi le lien entre son incapacité à obtenir tout soin médical et le fait qu'il ne détient aucun document d'identité, un droit dont il a été privé par « la décision de l'arrêté interministériel

No. 023/MJUDC/SGM/DACPG/SA/023SGG19 du 22 juillet 2019, interdisant la délivrance de documents officiels (documents civils et autres documents officiels) au requérant, en violation de ses droits fondamentaux protégés par la Charte et la DUDH ». ³

En outre, la Cour relève que l'article 27(2) du Protocole prévoit que : « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. »

7. Se référant à l'article 27(2) du Protocole, la Cour note qu'il lui appartient de décider, dans chaque cas d'espèce, si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par la disposition précitée.
8. S'agissant du dommage irréparable, la Cour considère qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » compte tenu du contexte et de la situation personnelle du requérant.
9. À la lumière de ce qui précède, je suis fermement convaincu que les demandes de mesures conservatoires ont été satisfait aux trois exigences de l'article 27(2) (extrême gravité, urgence et préjudice irréparable) sur lesquelles elles se fondent et qu'elles ont été amplement explicitées par le requérant qui leur a consacré de longs pans de sa requête. La conclusion selon laquelle les explications détaillées du requérant sont de « simples affirmations », à laquelle est parvenue de la majorité dans sa décision, ne reflète pas les faits et la jurisprudence cités par le requérant.
10. Le juge Kioko aborde amplement tous ces aspects dans son opinion dissidente; il n'est donc pas nécessaire que je les reprenne ici. J'exprime donc, par la présente, mon désaccord avec la majorité et j'approuve et soutiens l'opinion de mon éminent collègue.

3 Paragraphe 67 de la requête du 20 juillet 2021.